

## Arrêt

n° 219 899 du 16 avril 2019  
dans l'affaire x / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER loco Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1983, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte (père tutsi, mère hutu). Vous êtes en couple et attendez votre premier enfant. Avant de quitter le Rwanda, vous étiez employée à l'Hotel « La Palme » à Ruhengeri.*

*En 2006, alors que vous travaillez à l'Hôtel Muhabura, le général [E. R.], commandant de l'armée rwandaise dans la Province du Nord, qui est satisfait de la façon dont vous effectuez votre travail, et qui estime que vous n'êtes pas assez bien payée, vous propose de vous trouver une place à l'hôtel La Palme, où les employés sont mieux rémunérés. Vous acceptez la proposition.*

Le 15 décembre 2014, le général vous propose, en retour du service rendu huit années auparavant, que vous lui transmettiez des rapports relatifs aux venues du vice-président du parti politique des Forces Démocratiques Unifiées (FDU), [B. T.], à l'hôtel La Palme. Il vous signale également que vous recevrez, à chaque transmission de rapport, une rémunération de 300.000 francs. Vous acceptez, car la proposition vient d'une personnalité importante, mais aussi parce que vous sentiez que vous pouviez jouer un rôle pour la sûreté du pays.

Le 1er mars 2015, [B.] séjourne à l'Hôtel. Il arrive tard le soir, prend la suite n°301, et ne sort pas de sa chambre, même pour manger. Le lendemain, il commande un petit-déjeuner. Bien qu'il ne s'agisse pas spécifiquement de vos attributions, vous décidez, en vue de votre mission, d'aller vous-même apporter le repas à [B.]. Vous en profitez pour faire une photo de lui, grâce à un Bic spécial que vous a fourni le général. Ce jour-là, [B.] reçoit trois visiteurs dont vous ne connaissez pas l'identité, mais que vous prenez en photo. Après trois nuitées, [B.] quitte l'hôtel.

Lors de son séjour, vous n'avez pu obtenir aucune information sensible, mais avez pris plusieurs clichés, que vous transmettez à [S.], une collaboratrice du général.

Le 26 juin 2015, [B.] revient à l'Hôtel, et n'y passe qu'une nuit. Lors de son séjour, cinq personnes viennent lui rendre visite, dont font partie les trois visiteurs déjà venus le voir en mars. Vous transmettez cette info, ainsi que quelques photos. Vous ne pouvez fournir aucune information sur la teneur des échanges entre [B.] et ses visiteurs.

Le 5 juillet, vous rencontrez de nouveau le général, qui vous signale que votre mission a changé, et que vous devez maintenant tuer [B.], et non plus l'espionner. Il vous signale ainsi qu'à la prochaine venue de [B.], il vous donnera un poison à verser dans sa nourriture. Vous refusez cette mission, ce qui énerve le général à un point tel que vous craignez qu'il ne vous tue sur place. Vous feignez alors d'accepter la mission.

Vous vous confiez à votre oncle paternel, qui vous conseille de quitter le pays. Vous pensez fuir en Ouganda, mais estimatez que la sécurité des réfugiés rwandais n'y est pas assurée. Vous obtenez alors une prise en charge, et entamez des démarches afin d'obtenir un visa, lequel vous est délivré le 1 septembre 2015. Vous quittez le Rwanda le 3, arrivez en Belgique le 4, et accompagnez directement une dame rencontrée lors de votre voyage à son domicile en France. Vous êtes cependant exploitée par cette dame, qui ne vous ramène en Belgique que le 28 octobre 2016. Le 14 novembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile.

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Lors de votre demande d'asile, vous mentionnez une crainte liée à votre refus de perpétrer un assassinat à l'encontre d'un opposant politique, [B. T.], vice-président du parti politique des Forces Démocratiques Unifiées (FDU), mission qui vous avait été confiée par le général [E. R.], commandant de l'armée rwandaise dans la Province du Nord. Toutefois, vos déclarations comprennent un certain nombre d'incohérences et d'invraisemblances qui empêchent que soit donné crédit à vos propos.

D'emblée, le CGRA souligne qu'il ne met pas en cause le fait que vous ayez travaillé au sein de l'hôtel « La Palme » à Ruhengeri ; ni que, dans le cadre de cet emploi, vous ayez été amenée à fréquenter le général [R.], ce qui explique votre connaissance – limitée et généraliste au demeurant – du personnage, notamment quant à ses habitudes alimentaires ou à son apparence. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que le général vous ait confié la mission d'espionner [B. T.], et moins encore que vous ayez été chargée de l'assassiner.

Premièrement, questionnée quant à la raison poussant le général à s'adresser à vous, vous expliquez qu'« étant donné qu'il m'avait rendu un service pour que j'obtienne un emploi, il a voulu qu'en retour je l'aide à espionner ce Monsieur » (p.6, rapport d'audition du 13/11/2017). Vous expliquez ainsi que « j'ai d'abord travaillé à l'hôtel Muabura, pas loin de l'hôtel La Palme, c'était en 2006. C'était l'Hôtel le plus

célèbre de la région. Le général fréquentait cet hôtel, nous nous sommes rencontrés là-bas, il fréquentait l'hôtel, il m'a alors dit je vois que vous vous acquitez convenablement de vos tâches, malheureusement vous n'êtes pas bien payée, si je vous propose un autre travail sérieux vous êtes prête à le faire ? » (p.7, *idem*), proposition que vous avez acceptée. Il vous est alors demandé pourquoi un tel personnage prend la peine de vous aider de son propre initiative, et de vous trouver un emploi mieux rémunéré, ce à quoi vous répondez qu' « il avait apprécié mes services, c'est tout » (p.7, *idem*). Toutefois, non seulement ces propos sont peu convaincants ; mais de plus, le CGRA n'est pas convaincu que, quand bien même le général vous aurait rendu ce service, il estime par la suite que vous lui êtes tant redéuable qu'il puisse vous demander d'espionner, puis d'assassiner un opposant politique notoire, qui plus est plus de neuf années après qu'il ait, de son propre chef, pris l'initiative de vous aider. Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'alors que vous expliquez que le général vous a aidée à trouver un meilleur emploi en 2006, vous aviez précédemment, lorsqu'il vous avez été demandé depuis quand vous travailliez à l'hôtel La Palme, déclaré « 2007 » (p.4, *idem*). De plus, la copie du contrat de travail que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile est datée du 15 février 2008, et l'attestation de service mentionne que vous êtes « employée dans notre établissement en qualité de caissière, depuis le 15/04/2008 ».

Ces éléments discréditent déjà la manière dont vous auriez rencontré le général [R.] et dont vous seriez devenue redéuable de cet homme. En outre, le CGRA n'est pas convaincu que les autorités rwandaises ait besoin de vos services pour espionner les opposants politiques, ni qu'elles aient besoin d'utiliser des personnes qui leur sont redéables pour ce faire. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez qu' « à l'hôtel, il [le général] n'avait confiance en aucune autre personne, il avait confiance en moi car il m'avait aidée à obtenir un emploi » (p.13, *idem*), ou que « le gouvernement devait absolument passer par cette voie, ce gouvernement était capable de fusiller [B.] mais étant donné que quelqu'un est connu au niveau international, ça aurait été embarrassant pour le gouvernement, c'est pour cela qu'il fallait passer par quelqu'un comme moi » (p.14, *idem*), réponses qui ne convainquent pas dans la mesure où il est de notoriété publique que le Rwanda dispose d'un service de renseignements efficace composé d'agents bien formés.

Plus encore, vous présentez un profil complètement apolitisé (p.5, *idem*), de même que toute votre famille (p.5, *idem*), et démontrez une connaissance à ce point lacunaire de la politique que vous ignorez ce que signifient les lettres FDU (voir questionnaire CGRA), sigle du parti politique dont est vice-président la personnalité que vous êtes sensée espionner, car « je n'ai pas cherché à connaître la signification de ces trois lettres » (p.2, audition au CGRA du 13/11/2017). Dès lors, le CGRA considère qu'il est encore moins vraisemblable, au vu de votre profil, qu'il vous soit confié la mission d'espionner un opposant politique. De plus, il est invraisemblable que, si une telle mission vous avait réellement été confiée, vous ne vous soyez ne fût-ce qu'un peu renseignée sur [B.] ou son parti, ce dont vous semblez prendre conscience suite aux questions posées lors de votre dépôt de demande d'asile, puisque vous mentionnez spontanément, au début de l'audition au Commissariat général, que « concernant le FDU, j'avais répondu que je ne connaissais pas le parti car je n'en suis pas membre, ça signifie force démocratiques unifiées. C'est une fusion de trois partis à savoir [voir Liste] » (p.2, *idem*). Or, le fait que vous vous soyez renseignée sur ce parti uniquement suite aux questions posées lors de votre dépôt de demande d'asile, et non lorsque vous étiez en mission d'espionnage est incompatible avec le réalité des faits invoqués.

Votre ignorance du monde politique et de ses acteurs est encore illustrée lorsque vous déclarez que « je me suis servi de cette photo [de [B.]] pour l'identifier » (p.7, *idem*). Or, le fait que vous ayez besoin qu'on vous fournisse une photo afin d'être en mesure de pouvoir identifier [B. T.], vice-président du parti des FDU et opposant politique de premier plan, est un indice supplémentaire de votre profil très peu compatible avec celui qu'on pourrait légitimement attendre d'une personne à laquelle on confierait une mission d'espionnage politique. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que les autorités rwandaises vous aient confié la mission d'espionner un opposant politique.

Par ailleurs, alors que vous ne transmettez que quelques informations peu sensibles, telles les dates de venue de [B.] à l'hôtel, et des photos des gens qu'il aurait rencontrés en public, et que, plus encore, vous vous montrez incapable d'identifier ces personnes, ni même capable de révéler ne fût-ce qu'une partie du contenu des conversations tenues, les autorités rwandaises vous demandent, sans formation préalable ni même sans préparer le terrain, d'assassiner [B.]. Or, le Commissariat général ne peut faire sienne l'idée que les autorités rwandaises, sur leur propre territoire, aient besoin d'avoir recours à un simple citoyen, aucunement formé, pour exécuter une tâche aussi délicate que l'élimination d'un opposant politique.

De plus, alors que cette mission vous est confiée le 5 juillet 2015, qu'elle doit avoir lieu à la prochaine venue de [B.] à l'hôtel : « il [le général [R.]] m'avait raconté qu'il me donnerait ce produit le jour où [B.] viendrait à l'hôtel » (p.9, *idem*), que cette venue peut se produire à tout moment : « je m'attendais à ce qu'il apporte le produit d'un moment à l'autre » (p.9, *idem*), et que vous avez décidé de ne pas la remplir : « je savais bien que j'étais incapable de verser du sang » (p.9, *idem*), vous décidez cependant de rester au Rwanda et de ne fuir que lorsque vous aurez obtenu un visa, ce qui nécessite un certain délai. Vous expliquez certes avoir envisagé de fuir en Ouganda, mais y avoir renoncé au vu du manque de sécurité pour les réfugiés rwandais (pp.9-10, *idem*). Or, le fait que vous décidiez de rester au Rwanda et de prendre le temps de solliciter un visa, alors qu'à tout moment il peut vous être demandé d'assassiner [B.], comme vous en êtes bien consciente « je m'attendais à ce qu'on me le donne [le poison] d'un moment à l'autre, ça me faisait très peur. [B.] pouvait arriver d'un moment à l'autre, dans ce cas on risquait de me donner ce fameux produit, je sentais que je ne pourrais jamais tuer » (p.13, *idem*), déforce encore la crédibilité de vos allégations selon lesquelles vous avez été chargée de commettre un assassinat.

Enfin, la crainte que vous dites éprouver en cas de retour au Rwanda est encore déforçée par plusieurs éléments.

Premièrement, alors que vous prétendez être persécutée par le général [R.], le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas renseignée à son propos. Vous pouvez ainsi juste déclarer « qu'il était commandant de l'armée dans la Province du Nord » (p.11, *idem*), mais ne connaissez rien de sa carrière (p.11, *idem*), ni de sa vie privée (p.11, *idem*). En définitive, vous expliquez simplement que « c'est un homme élancé, costaud, teint clair, je pense qu'il a intégré l'armée en 1994, il est rentré au Rwanda en 1994, après la prise du pouvoir par le FPR. J'aimerais aussi parler de ses habitudes alimentaires, il aimait le poulet grillé, les bananes cuites dans de l'eau, il avait l'habitude de prendre du thé avant de manger, il buvait du vin rouge pendant le repas, et après le repas, du cognac. La plupart du temps, il venait manger à l'hôtel, il habitait près de l'hôtel, il mangeait et signait » (pp.16-17, *idem*), et qu'il avait « autour de 45 ans » (p.17, *idem*). Or, comme cela a été souligné ci-dessus, ces connaissances sont lacunaires, et publiquement notoires pour une partie. Quant à ses habitudes alimentaires, le CGRA considère qu'elles ne font qu'attester que vous avez un peu fréquenté le général, dans le cadre normal de vos activités au sein de l'hôtel La palme.

Deuxièmement, alors que le général [R.] vous confie la mission d'assassiner [B. T.], mission que vous n'accomplissez pas, le Commissariat général constate qu'à part le fait que le général serait passée une fois à l'hôtel La Palme afin de savoir où vous étiez (p.14, *idem*), il ne semble pas que votre refus d'accomplir la mission et même votre fuite du pays ait amené les autorités rwandaises à entamer des recherches pour vous retrouver. Ainsi, votre famille n'a pas été interrogée à votre propos ni n'a même été inquiétée (p.5 & p.14, *idem*). Si vous essayez d'expliquer cela par le fait qu' « on ne connaissait pas du tout l'adresse de ma famille, elle habitait assez loin de mon lieu de travail, mes collègues ne connaissaient pas l'adresse de ma famille » (p.14, *idem*), le CGRA n'est pas convaincu que le général ou même les autorités rwandaises soient incapables de connaître le lieu où réside votre famille, comme vous l'avancez pourtant « je ne sais pas si vraiment il était capable de trouver l'adresse de ma famille, surtout que je n'étais pas originaire du district où je travaille » (pp.14-15, *idem*).

Enfin, le Commissariat général souligne qu'alors que vous arrivez en Belgique le 4 septembre 2015, vous attendez le 14 novembre 2016, soit plus de 14 mois plus tard, pour demander l'asile. Vous expliquez cela par le fait que « c'est la faute de la dame qui m'a hébergée, je passais la journée chez elle, je travaillais pour elle, je m'occupais des enfants, c'est suite à ses intérêts qu'elle ne m'a pas donné d'informations utiles, elle m'a exploitée, j'étais comme une esclave, je travaillais pour elle sans salaire, elle ne m'a rien expliqué sur la procédure, d'ailleurs c'est la raison pour laquelle j'ai finalement demandé l'asile en Belgique » (p.15, *idem*), et que « c'est [I. N.] qui aurait dû m'informer » (p.15, *idem*). Toutefois, le CGRA souligne que vous avez suivi cette dame de votre propre initiative, que vous n'étiez pas non plus interdite de sortie, et que lors de votre dépôt de demande d'asile, vous expliquez qu'en France « j'étais logée par une amie nommée [I. N.] », déclarations ne reflétant pas une contrainte exercée sur vous par cette femme (question 31, questionnaire OE). Par ailleurs, vous avez effectué un ensemble de démarches pour venir en Europe, notamment pour obtenir un visa, et dès lors vous ne pouvez avancer valablement que vous n'êtes pas en mesure de vous renseigner ou de suivre des procédures administratives.

*En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués, et la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.*

*Enfin, concernant les documents versés au dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le CGRA.*

*Votre passeport (pièce 1) et votre carte d'identité (pièce 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*Les documents médicaux (pièces 3) sont sans objet par rapport à votre demande d'asile.*

*Les documents relatifs à l'hôtel La Palme (pièces 4) attestent de votre emploi au sein de cet établissement, élément non contesté par le Commissariat général.*

*Enfin, les articles de presse (pièces 5) ne concernent pas votre cas spécifique, et ne vous citent pas personnellement. Ils n'ont donc qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef.*

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et de la foi due aux actes.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un document dactylographié signé par la requérante, d'un témoignage de I. N., assorti de la copie de la carte d'identité de son signataire, d'un document relatif aux congés annuels de la requérante en 2015 ainsi que deux rapports sur la situation, notamment des droits de l'homme, au Rwanda.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 19 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de l'extrait d'acte de naissance ainsi que du passeport de la fille de la requérante, ainsi qu'un article issu d'Internet, relatif à la disparition de B. T. (pièce 8 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la contradiction au sujet des dates d'entrée en service de la requérante au sein de l'hôtel La Palme. En effet, la décision entreprise relève trois dates différentes (2006, 2007 et 2008) d'entrée en service de la requérante au sein de l'hôtel La Palme. Néanmoins, la décision entreprise ainsi que les propos de la requérante et les questions posées par la partie défenderesse à ce sujet manquent de clarté pour conclure aux contradictions constatées. La requête y apporte d'ailleurs ses explications, faisant état de la rencontre de la requérante avec le général R. en 2006, du début de son travail à l'essai en 2007 et de la signature de son contrat en 2008 (requête, page 6). Le Conseil considère que ces explications sont vraisemblables et pertinentes, de sorte que la contradiction relevée par la décision entreprise n'est pas établie.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable de la mission d'empoisonnement confiée, selon elle, à la requérante. En effet, quoi qu'il en soit de l'existence d'un espionnage de type « citoyen » au Rwanda, le Conseil n'est pas convaincu par le récit que fournit la requérante. En particulier, il estime non crédibles ses propos quant à la mission d'assassinat politique qui lui a été confiée et qui, selon elle, est à l'origine de sa fuite. Ainsi, la requérante ne démontre que des connaissances limitées au sujet de sa « cible », ne mentionne pas avoir recueilli des informations sensibles ou cruciales à son sujet et ne rend pas convaincant le fait qu'une tâche aussi sensible qu'un assassinat politique lui soit confiée à elle, plutôt qu'à quelqu'un d'aguerri et de spécialisé dans ce domaine (dossier administratif, pièce 6, pages 2, 7 à 9, 13, 14). Invitée à expliquer pourquoi elle a été choisie afin d'assassiner B. T., la requérante se contente de faire référence au fait que le général R. avait confiance en elle, qu'elle lui était redéuable car il lui avait trouvé un meilleur emploi ou simplement de tenir des propos élusifs et généraux à propos du fonctionnement du Rwanda (dossier administratif, pièce 13 et 14). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil et ne démontrent pas de manière vraisemblable pourquoi une mission si grave lui aurait été attribuée. Dès lors, dans la mesure où son refus d'assassiner B. T. constitue l'élément à l'origine de sa fuite, le Conseil estime que la requérante n'établit pas de manière convaincante sa crainte en cas de retour.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère invraisemblable et peu convaincant de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle souligne ainsi que le Rwanda est un pays pauvre et qu'un service comme celui rendu à la requérante change la vie ce qui l'a rendue redéuable envers le général R. Elle avance que la mission confiée à la requérante n'est pas invraisemblable au vu du contexte rwandais et fournit divers exemples à cet égard. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas étayer sa motivation selon laquelle les services de renseignements rwandais sont, de notoriété publique, efficaces et composés d'agents formés. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, le fait que la requérante était plus ou moins redéuable envers le général R. n'enlève rien à l'invraisemblance de la charger d'un assassinat politique. Les exemples produits afin d'étayer que le Rwanda utilise des espions dans les différentes couches de la population ne permettent pas d'étayer de manière suffisante son récit ; ils concernent en substance des situations où des citoyens ont été chargés d'espionner, surveiller, voire

dénoncer d'autres citoyens mais aucun ne permet de rendre vraisemblable le fait que la requérante, ni aguerrie ni formée, ait été chargée de l'élimination physique d'un opposant politique. En définitive, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à pallier le caractère invraisemblable et peu convaincant de son récit. Le fait que les services de renseignements rwandais soient notoirement ou non reconnus pour leur efficacité ne modifie pas les constats qui précédent.

La partie requérante s'attache ensuite à expliquer ses méconnaissances au sujet, notamment, de l'opposant politique qui était sa « cible » par le fait qu'elle n'était pas elle-même politisée et elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi il faut être politisé pour se voir confier des missions de renseignements par les autorités rwandaises. Quoi qu'il en soit de la nécessité de présenter ou non un profil politique afin de se voir confier de telles missions, le Conseil estime qu'à partir du moment où la requérante s'est vu confier sa mission, il n'est pas vraisemblable qu'elle ne se soit pas renseignée un minimum à cet égard. Elle n'apporte à ce sujet aucune explication valable, la seule circonstance qu'elle n'était pas politisée ne suffisant pas.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « ne communique aucun début de preuve selon lequel les craintes de persécution invoquées [...] ne pourraient être crédibles dans le contexte national du Rwanda », le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non l'inverse ainsi que le suggère la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem, § 204*). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si

elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le document dactylographié signé par la requérante consiste, en substance, en la réitération ou la paraphrase de certaines de ses déclarations antérieures, mais n'apporte aucun élément supplémentaire ou convaincant de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant au témoignage de I. N., assorti de la copie de la carte d'identité de son signataire, outre qu'il ne développe aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les faits allégués par la requérante, le Conseil constate qu'il ressort clairement du témoignage d'une part, qu'il ne se base que sur les propos de la requérante, lesquels n'ont pas été jugés crédibles et, d'autre part, qu'il se contente d'estimer plausible qu'il ait été demandé à la requérante d'espionner un opposant politique, sans faire la moindre mention de l'assassinat évoqué par la requérante. Dès lors, un tel document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit fourni et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Le document relatif aux congés annuels de la requérante en 2015 ne comporte aucun élément de nature à étayer sa crainte alléguée et à renverser les constats qui précèdent.

Les rapports sur la situation, notamment des droits de l'homme, au Rwanda ainsi que l'article issu d'Internet, relatif à la disparition de B. T. ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en particulier, l'article relatif à B. T. ne contient aucun élément concret de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Quant aux copies de l'extrait d'acte de naissance ainsi que du passeport de la fille de la requérante, elles ne présentent aucune pertinence en l'espèce et ne permettent donc pas de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante estime « préoccupant de lire que la partie adverse ne fait aucune analyse de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire de la requérante » (requête, page 13). Elle n'invoque cependant pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et se contente, en substance, de faire état de la possibilité d'être considérée comme une opposante politique et de craindre des mauvais traitements de ce fait. Le Conseil rappelle que les persécutions craintes en raison d'opinions politiques, réelles ou imputées, relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, laquelle prévaut sur la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, l'examen réalisé sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 a permis de constater que le récit de la requérante manque de crédibilité et que sa crainte n'est pas établie. Par conséquent, sa crainte de subir des mauvais traitements en raison de la possibilité d'être considérée comme une opposante politique ne peut pas davantage être considérée comme établie et manque de pertinence. Les allégations de la partie requérante sont d'ailleurs, à cet égard, purement hypothétiques. Ainsi, la requérante ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS